



Arrêt

**n° 205 923 du 26 juin 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile
et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la
Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2014, par Monsieur X, de nationalité malienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 septembre 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2005 et a été inscrit au registre des étrangers le 6 janvier 2006.

1.2. Le 26 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Le 2 septembre 2014, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, notifiée le 10 septembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en octobre 2005 sous couvert d'un visa D (études) et qu'il a été mis en possession d'un certificat d'Inscription au Registre des Etrangers temporaire le 06.01.2006, certificat renouvelé régulièrement depuis lors et valable actuellement jusqu'au 31.10.2014 ;

Considérant que l'intéressée indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Toutefois, il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Dès lors, celle-ci n'est plus d'application ;

Considérant que l'intéressé argue de son séjour et de son intégration (témoignages de connaissances, études, travail...) en Belgique. A cet égard, il est à noter, d'une part, que le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. D'autre part, en ce qui concerne le long séjour effectué par l'intéressé sur le territoire belge, il est à souligner que celui-ci résulte de son propre choix de de s'y installer et ce strictement dans le cadre de ses études. Aussi, l'intégration et le séjour en Belgique invoqués par l'intéressé à l'appui de la présente demande ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef autre que celle dont il est titulaire actuellement dans le cadre de ses études ;

Considérant que son mariage avec Madame H. F. B. (NN ...), ressortissante malienne, n'ouvre aucun droit au séjour à l'intéressé en Belgique étant donné que son épouse est elle-même y est autorisée au séjour en qualité d'étudiante étrangère (titulaire également d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire valable jusqu'au 31.10.2014) ;

Considérant que la naissance de la fille de l'intéressé, à savoir C. K. née à Liège le 11.06.2013 également de nationalité malienne, sur le territoire belge ne lui ouvre pas non plus un quelconque droit au séjour en Belgique ;

La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est rejetée.»

1.3. Le 19 septembre 2016, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base des articles 58 et 59 de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée le 3 juillet 2017.

La partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans a été enrôlé sous le numéro 208 658.

2. Examen du moyen unique

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *LA VIOLATION DE :*

- *de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3.*
- *de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et plus précisément l'article 9 bis.*
- *du principe général de bonne administration et de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs.*
- *du principe général de bonne administration en vertu duquel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, et d'équitable procédure, de sécurité juridique et de légitime confiance et de proportionnalité.*
- *des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.*
- *l'article 22 de la Constitution et du principe général de droit déduit de ces deux dispositions. »*

2.2.1. En une première branche, il rappelle avoir introduit sa demande en application de l'article 2.8. A de l'instruction du 19 juillet 2009, qui ne prévoyait pas l'obligation d'invoquer des circonstances exceptionnelles. Il considère dès lors que la décision attaquée relève de l'arbitraire, de la violation de la sécurité juridique et de la légitime confiance en déclarant la demande irrecevable à défaut de circonstance exceptionnelle. Il rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat et précise qu'il pouvait légitimement s'attendre à se voir appliquer l'instruction malgré son annulation puisqu'un grand nombre de personnes dans la même situation ont été régularisés sur cette base.

Il estime que c'est en raison du comportement de la partie défenderesse, qui a tardé plus de 5 ans avant de prendre la décision attaquée, qu'il n'a pas pu bénéficier de l'instruction.

Il rappelle que la partie défenderesse s'était engagée publiquement à continuer à appliquer les critères de l'instruction, en tant que ligne de conduite. Elle aurait dès lors du faire usage de son pouvoir discrétionnaire pour déclarer non fondée la demande mais elle ne pouvait pas la déclarer irrecevable.

2.2.2. Il invoque ensuite son long séjour en Belgique, son intégration et sa connaissance du français. Il suggère que ces éléments constituant des circonstances exceptionnelles auraient dû être soumis au principe de proportionnalité. Il en est d'autant plus ainsi qu'elles auraient dû être analysée globalement, l'analyse de l'ensemble rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine. Il ajoute que ce retour est par ailleurs totalement disproportionné par rapport aux inconvénients qu'il occasionnerait.

2.2.3. Il précise ensuite que l'ancrage sociale et le long séjour étaient reconnus comme motif permettant la régularisation des demandeurs dans l'instruction en telle sorte qu'en les considérant comme insuffisant, la partie défenderesse commet un excès de pouvoir. Il souligne le fait que certaines personnes ont été régularisées sur base de l'instruction alors même qu'elles ne remplissaient pas tous les critères prévus par l'Instruction.

2.2.4. Il invoque son travail, élément que n'aurait pas été analysé par la partie défenderesse.

2.3. En une deuxième branche, il considère que l'acte attaqué constitue une ingérence grave dans sa vie privée et familiale, puisqu'il comporte un risque de séparation avec sa seule famille et son entourage ainsi qu'une rupture de son intégration.

Il argue également qu'un retour nuirait à sa santé mentale et physique en telle sorte qu'il violerait l'article 3 de la CEDH.

3. Examen du moyen unique

3.1. Quant à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la Loi, et à l'affirmation selon laquelle «*Quand bien même ces instructions auraient été annulées, elles donnent, à la suite des travaux préparatoires, une indication de ce que peuvent être des circonstances exceptionnelles aux yeux de l'Etat belge. [...]*», le Conseil rappelle que, si, dans l'instruction du 19 juillet 2009, précitée, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis*, précité.

Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen.

3.2. S'agissant de la longueur de l'examen de la demande d'autorisation de séjour du requérant, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.3. Quant aux diverses autres circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant et rappelées en termes de requête, le Conseil constate que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de son long séjour en Belgique, son intégration, sa connaissance du français, son ancrage sociale et son travail. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision

querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, donnant, notamment, une définition toute personnelle de la notion de circonstance exceptionnelle, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Enfin, en ce qui concerne le fait que la partie défenderesse a apprécié les différents éléments avancés par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles séparément et non dans leur ensemble, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière. (Voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

3.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture*

des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n°207.909 du 5 octobre 2010 et n°208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.6. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE